

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEA-INVEST SEINE ESTUAIRE

Chaussée Gayant
76400 Fécamp

Références : 2024.664
Code AIOT : 0005306737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement SEA-INVEST SEINE ESTUAIRE implanté Quai de Seine 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA-INVEST SEINE ESTUAIRE
- Quai de Seine 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0005306737
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sea Invest Seine Estuaire (SISE) exploite à Honfleur plusieurs entrepôts soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 (stockage de bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce site a fait l'objet de récépissés de la part de la préfecture du Calvados les 24 janvier, 2 mars et 6 juillet 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Modifications	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation et conformité aux seuils réglementaires – Rubrique 1530	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires – Rubrique 1532	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires – Autres rubriques	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
4	Contrôles périodiques – réalisation	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-56	Sans objet
6	Implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 2.1. et 2.4.3	Sans objet
7	Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 5 novembre 2024 avait pour but de faire un point sur la situation administrative de ces installations ainsi que de s'assurer, par sondage, du respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à celles-ci.

Par ailleurs, cette inspection avait également pour objectif d'échanger sur le projet d'intégration du bâtiment K (situé aujourd'hui dans le périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société

NORSILK) aux entrepôts exploités par la société Sea Invest Seine Estuaire (SISE).

Aucune anomalie n'a été détectée lors de ce contrôle par sondage cependant, l'exploitant devra communiquer à l'inspection des installations classées les conclusions de sa réflexion pour le bâtiment K ainsi qu'un plan d'action pour régulariser la situation administrative de celui-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation et conformité aux seuils réglementaires – Rubrique 1530

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif
Prescription contrôlée : 1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)
Constats : Lors d'un précédent échange avec l'inspection sur la situation administrative de ce site, l'exploitant avait communiqué un récépissé de déclaration datant du 24 janvier 2012 qui précisait que ce site était soumis à déclaration en vertu de la rubrique n° 1530 de la nomenclature. Cependant, il ne s'agissait pas de la dernière version établie par la préfecture du Calvados pour cet établissement. Le récépissé de déclaration, en date du 6 juillet 2012, abroge et remplace les précédents. Ainsi, cet établissement ne relève plus de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Par ailleurs, lors de son contrôle par sondage du 5 novembre 2024, l'inspection n'a pas constaté la présence de dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues au sein de ces installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires – Rubrique 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif
Prescription contrôlée : 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ (E) b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)
Constats : Le récépissé de déclaration, en date du 6 juillet 2012, précise que cet établissement relève de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour un volume susceptible d'être stocké inférieur ou égal à 20 000 m³. Le 5 novembre 2024, l'inspection a procédé à un contrôle par sondage de l'état des stocks de la société SISE. Le jour de l'inspection, 4 760 m³ de bois étaient présents sur site. Un contrôle par sondage de l'historique associé à cet état des stocks n'a pas entraîné non plus l'identification de jours ou de périodes au cours desquels le volume stocké aurait été supérieur à la limite du régime de la déclaration pour cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires – Autres rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif - Rubriques 2171 / 2517 / 2714 / 2715
Prescription contrôlée : 2171. Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture Le dépôt étant supérieur à 200 m3 (D) 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D) 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)

2715. Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³. (D)
Constats : Le récépissé de déclaration du 6 juillet 2012 établi par la préfecture du Calvados précise que cet établissement est soumis aux rubriques n° 2171, 2517, 2714 et 2715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le 5 novembre 2024, l'exploitant a indiqué ne pas réaliser les activités ou stocker les produits associés à ces rubriques néanmoins, la société SISE ne souhaite pas demander la suppression de ces rubriques, car une reprise de ces activités pourrait être envisagée à l'avenir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles périodiques – réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-56
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation du contrôle périodique associé à la rubrique n°1530
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : L'établissement de Honfleur n'étant plus soumis à déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réalisation d'un contrôle périodique n'est pas nécessaire. De plus, aucune autre des autres rubriques pour lesquelles cet établissement est soumis à déclaration ne nécessite la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, AMPG 1532
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est

portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

La société SISE exploite à Honfleur deux entrepôts servant au stockage de bois. Il s'agit des bâtiments J et I selon la dénomination de l'établissement public HAROPA PORT.

À l'Ouest de ces installations, la société NORSILK exploite quant à elle plusieurs entrepôts, dont le bâtiment K (servant au stockage de papier) sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation. Le 5 novembre 2024, la société SISE a précisé exploiter ce bâtiment sous couvert de l'arrêté préfectoral de la société NORSILK.

Cependant, dans le cadre de la régularisation administrative et de l'extension de ses activités, la société NORSILK va modifier le périmètre de ses installations et retirer le bâtiment K de celui-ci. La société SISE exploiterait alors cet entrepôt sans autorisation préfectorale associée.

Dans ce cadre, la société SISE avait contacté l'inspection des installations classées en fin d'année 2023 afin d'échanger sur les modalités de reprise de cet entrepôt. Plusieurs solutions avaient été évoquées, dont l'intégration du bâtiment K et des bâtiments J et I au sein d'un même établissement.

Le 5 novembre 2024, l'exploitant a indiqué ne pas avoir pris de décision concernant les modalités (activité, rubrique, régime, etc.) de poursuite d'exploitation de ce bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous 3 mois, son plan d'action en vue de régulariser la situation administrative du bâtiment K une fois celui-ci sorti du périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société NORSILK.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 2.1. et 2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

Article 2.1 :

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Article 2.4.3 :

Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

Le 5 novembre 2024, l'inspection a constaté que le mur Est du bâtiment I est collé à l'entrepôt exploité par la société Tolsa. Ainsi, il est implanté à une distance inférieure à 5 mètres des limites de l'établissement.

L'exploitant a précisé que le mur séparant ces deux entrepôts dispose de parois REI 120 et que la toiture répond au classement BROOF (t3) sans toutefois pouvoir le justifier.

Par ailleurs, l'annexe III de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration précise que les articles 2.1 et 2.4 ne sont pas applicables aux installations existantes.

Les installations existantes sont celles déclarées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté ci-dessus, soit le 1er janvier 2017.

L'exploitant disposant d'un récépissé de déclaration en date du 6 juillet 2012, ces prescriptions ne sont pas applicables pour ces installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

La société SISE a présenté le dernier rapport de vérification de ses installations électriques (réf. 12310346/6.3.1.R du 21 juin 2024) établi par la société BUREAU VERITAS suite à une intervention le 11 juin 2024. Le contrôle précédent ayant été réalisé en juin 2023, la périodicité du contrôle des installations électriques est respectée.

Ce rapport fait état de dix observations dont six ont déjà été corrigées.

L'exploitant a également présenté l'attestation Q18 en date du 11 juin 2024. Celle-ci conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion et précise que la vérification effectuée a bien consisté en une vérification complète des installations électriques

de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite